

ATTENDU QUE le régime d'emprunts peut aussi permettre la vente de rentes à terme fixe;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser ce régime d'emprunts, d'en établir les conditions, modalités et caractéristiques et de prévoir que la gestion, l'émission et la vente sont effectués au moyen d'un système d'inscription en compte;

ATTENDU QU'il y a également lieu de permettre la vente de rentes à terme fixe;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE l'émission et la vente de produits d'épargne soient autorisées en vertu d'un régime d'emprunts dont les conditions, modalités et caractéristiques sont établies ci-après;

2. QUE la gestion, l'émission et la vente des produits d'épargne dans le cadre de ce régime d'emprunts soient effectuées dans le cadre du système d'inscription en compte défini par le Règlement sur les produits d'épargne édicté par le décret 1038-96 du 21 août 1996;

3. QUE le régime d'emprunts établi par les présentes permette la vente de rentes à terme fixe;

4. QUE les produits d'épargne soient vendus au Québec sans intermédiaire ou par l'intermédiaire d'agents vendeurs, conformément aux conventions conclues entre eux et le Québec.

Les produits d'épargne peuvent également être vendus par l'intermédiaire d'agents de sollicitation et de représentants des ventes désignés conformément aux conventions conclues entre eux et le Québec;

5. QU'aux fins de l'émission et la vente de l'un ou l'autre de ses produits d'épargne, le Québec puisse notamment conclure, par ses représentants autorisés, des conventions d'agents vendeurs, des conventions de gérance et de direction des ventes, des conventions d'agents de sollicitation et de représentants des ventes, ainsi que toute autre convention nécessaire ou utile aux fins de l'émission et la vente de tout produit d'épargne.

Il peut également accorder des contrats pour l'impression et pour la publicité ainsi que pour tout autre produit ou service nécessaire ou utile aux fins de l'émission et la vente de tout produit d'épargne;

6. QUE le ministre des Finances, le sous-ministre des Finances, le sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, le sous-ministre adjoint au finance-

ment, le directeur général des politiques financières et comptables, le directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, le directeur des marchés de capitaux, le directeur des opérations de trésorerie, le directeur de l'émission des emprunts, le directeur de l'organisation financière, le directeur de la gestion de la dette publique et le directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances, soient tous et chacun autorisés à conclure toute convention nécessaire ou utile aux fins de l'émission et la vente des produits d'épargne, à encourir les dépenses nécessaires à l'émission et à la vente de ces produits d'épargne, à payer les commissions, honoraires et droits administratifs, à poser les actes et à signer les documents nécessaires ou utiles aux fins de parfaire les emprunts conclus suivant le présent régime de même que l'exécution des engagements résultant d'une telle convention ou des produits d'épargne et de donner effet aux présentes. Toutes les démarches entreprises et tous les documents signés à ce jour pour ces fins par l'une ou l'autre de ces personnes sont ratifiés.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26485

Gouvernement du Québec

Décret 1280-96, 9 octobre 1996

CONCERNANT le régime d'emprunts par l'émission et la vente de produits d'épargne autorisé le 15 mai 1996

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le ministre des Finances peut être autorisé à emprunter les sommes que le gouvernement juge nécessaires, notamment dans le cadre d'un régime d'emprunts qu'il autorise et dont il établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires;

ATTENDU QUE par le décret 552-96 du 15 mai 1996, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts par l'émission et la vente de produits d'épargne;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce régime d'emprunts, notamment pour tenir compte de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière concernant les produits d'épargne (1996, c. 22), aux termes de laquelle le gouvernement a édicté le Règlement sur les produits d'épargne lequel définit le système d'inscription en compte;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE pour toutes les opérations postérieures au 14 octobre 1996 concernant les produits d'épargne émis et vendus en vertu du décret 552-96 du 15 mai 1996, les modalités et caractéristiques du système d'inscription en compte prévues à l'annexe A dudit décret sont remplacées par celles décrites au Règlement sur les produits d'épargne édicté par le décret 1038-96 du 21 août 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26486

Gouvernement du Québec

Décret 1281-96, 9 octobre 1996

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 650 d'Hydro-Québec, l'émission et la vente d'obligations d'Hydro-Québec d'une valeur nominale globale de 350 000 000 \$ CAN et la garantie de ces obligations par le Québec

ATTENDU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) permet à Hydro-Québec, avec l'autorisation du gouvernement du Québec (le « Québec »), d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations, et au gouvernement du Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a, le 8 octobre 1996, adopté son règlement numéro 650, dont copie est jointe en annexe à la recommandation du ministre des Finances, prévoyant notamment l'exercice de ses pouvoirs d'emprunt par l'émission et la vente de ses obligations, série JA, d'une valeur nominale globale de 350 000 000 \$ CAN;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement susdit soit approuvé, que l'emprunt auquel il pourvoit soit autorisé et que le paiement du capital de ses obligations, série JA, et des intérêts sur celles-ci soit garanti par le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le règlement numéro 650 d'Hydro-Québec soit approuvé et qu'Hydro-Québec soit autorisée à emprunter par l'émission et la vente de ses obligations 7,00 %, série JA, échéant le 15 février 2007, d'une valeur nominale globale de 350 000 000 \$ CAN (les

« obligations »), selon les modalités décrites à ce règlement;

2. QUE le Québec garantisse sans réserve le paiement régulier du capital des obligations et des intérêts sur celles-ci lorsqu'ils deviendront dus et payables.

Le texte de la garantie du Québec, rédigé en langues française et anglaise, apparaîtra sur le certificat global représentant initialement les obligations et sur les certificats individuels qui pourraient, le cas échéant, être émis en échange des obligations représentées par le certificat global et la garantie comportera la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite d'une des personnes mentionnées à l'article 3 de ce décret. La teneur de ce texte sera celle que déterminera ce signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination. Une signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite;

3. QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, soit autorisé, pour et au nom du Québec, à faire toutes choses et à signer tous documents ou écrits qu'il jugera nécessaires ou utiles à l'émission et à la vente des obligations et à leur garantie tel que stipulé ci-dessus.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26487

Gouvernement du Québec

Décret 1282-96, 9 octobre 1996

CONCERNANT une contribution financière remboursable à NEWBRIDGE NETWORKS CORPORATION par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 2 030 000 \$

ATTENDU QUE le 27 mars 1992, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991), approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser au Québec la réalisation de projets industriels majeurs comportant un investissement minimal de 10 000 000 \$;